

Location de tables

Formulaire

1. Requérant(e)

Nom :	Prénom :
Adresse :	NPA et lieu :
Téléphone :	e-mail :

2. Liste du matériel

Quantité :
Table de cantine avec bancs – 2.00 x 0.60m (~8 personnes) : CHF 4.- / pce / jour d'utilisation
Barrière Vauban : CHF 4.- / pce / semaine d'utilisation

3. Paiement

- Les montants inférieurs à CHF 50.- sont à payer comptant lors de la restitution du matériel

4. Formulaire à retourner

Service Travaux publics, déchets, voirie & espaces verts
La Place 2 – CP 48 – 1197 Prangins
Tél : 022 994 31 59
e-mail travaux@prangins.ch

5. Retour de la marchandise

- Tout matériel perdu ou endommagé sera facturé au locataire.
- Les jours de retard dans la restitution du matériel seront facturés selon les tarifs en vigueur.

6. Signature

Le/la soussigné(e) confirme l'exactitude des indications susmentionnées, ainsi que le respect des conditions d'obtention.

Lieu et date :

Le/la requérant(e) :

MATERIEL DE MANIFESTATIONS CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Art. 1.

Le Matériel mis à disposition appartient au Service Bâtiments de la Commune de Prangins. La Municipalité est seule compétente pour décider de sa gratuité ainsi que celle de son transport. Le matériel est entretenu par le Service Travaux publics qui le met à disposition en bon état et propre.

Art. 2.

Les demandes de location de matériel doivent parvenir au Service Bâtiments au moins deux semaines avant la date de la manifestation prévue. Les manifestations officielles ont la priorité. Une priorité au second degré est accordée aux manifestations organisées par les sociétés ou groupements à but non lucratif ayant leur siège à Prangins.

Les locations sont accordées selon les disponibilités en matériel.

Sauf avis contraire, la location commence le jour où le matériel est enlevé par le preneur et se termine le jour où le matériel est rendu.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Service Bâtiments, le matériel loué ne pouvait être mis à la disposition du preneur, le contrat serait modifié ou annulé sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par le preneur. Le matériel loué ne peut être transféré à l'étranger.

Art. 3.

Dès la réception, le matériel est placé sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci est tenu de vérifier et de signaler de suite les défauts éventuels. En cas de vol ou de détérioration, la facture du remplacement du matériel disparu ou de la réparation des dégâts est adressée au demandeur. Il est donc recommandé de prendre des dispositions de surveillance si les objets prêtés sont placés dans un lieu accessible au public.

La mise à disposition et la sous-location à des tiers sont interdites sans l'autorisation du Service Bâtiments.

Le matériel loué est couvert par l'assurance ECA de la commune de Prangins pour les dommages dus aux forces de la nature et survenus sur territoire suisse. La prime d'assurance est comprise dans le prix de location.

Tout autre dommage sera à la charge du preneur qui est libre de contracter les couvertures d'assurance qu'il désire, en particulier pour les dommages que pourraient subir des tiers à la suite d'erreurs de montage ou d'utilisation du matériel loué.

Art. 4.

Le demandeur désigne une personne chargée de la réception du matériel. Un état détaillé des objets loués est dressé et signé contradictoirement. Si aucune personne n'est présente lors de la livraison du matériel, les quantités d'objets indiquées dans la demande font foi.

Art. 5.

Un bon de reddition du matériel loué est dressé lors de sa reprise et signé par un représentant de la Voirie. Si aucun représentant du demandeur n'est présent, l'état du matériel rendu sera dressé par le seul représentant de la Voirie. Aucune réclamation ne pourra alors être admise.

La personne chargée de la reddition doit s'adresser au magasinier de la Voirie avant le déchargement.

Art. 6.

Le matériel doit être rendu en bon état, propre, sans punaise, agrafe ou papier collant.

Art. 7.

La Municipalité fixe le tarif des prix de location du matériel. Les prix s'entendent par jour d'utilisation.

La facture devra être réglée dans les 30 jours suivant la facturation. Un intérêt de retard de 7% sera facturé.

Pour la première location et toutes les locations importantes, un acompte pourra être demandé.

Art. 8.

La Voirie n'effectue pas de transport pour les privés.